

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 18 DÉCEMBRE 2008

2008

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE TERRITORIAL
AND MARITIME DISPUTE
(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

ORDER OF 18 DECEMBER 2008

Mode officiel de citation:

*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie),
ordonnance du 18 décembre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 645*

Official citation:

*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia),
Order of 18 December 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 645*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071054-1

N° de vente: Sales number	945
------------------------------	------------

18 DÉCEMBRE 2008

ORDONNANCE

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA c. COLOMBIE)

TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE
(NICARAGUA v. COLOMBIA)

18 DECEMBER 2008

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2008

18 décembre 2008

AFFAIRE DU DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Présents : M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. RANJEVA, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, TOMKA,
ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV,
juges; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, para-
graphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2008, par laquelle le président de
la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le
dépôt du contre-mémoire de la République de Colombie,

Vu le contre-mémoire dûment déposé par la République de Colombie
dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a
tenue avec les agents des Parties le 11 décembre 2008, la République du
Nicaragua a indiqué que le dépôt d'une réplique du demandeur était
indispensable, compte tenu notamment des développements nouveaux
contenus dans le contre-mémoire de la Colombie et de la nécessité pour le
Nicaragua d'y répondre, et a sollicité un délai d'un an pour la prépara-

tion de cette pièce; et que la République de Colombie a déclaré qu'elle n'estimait pas nécessaire la tenue d'un second tour de procédure écrite et que, dans l'hypothèse où la Cour déciderait toutefois de prescrire la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur, des délais égaux de cinq mois devraient être fixés pour le dépôt de ces pièces;

Considérant qu'après s'être ainsi renseignée auprès des Parties la Cour estime que le dépôt d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie est nécessaire,

Prescrit la présentation d'une réplique de la République du Nicaragua et d'une duplique de la République de Colombie;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de la République du Nicaragua, le 18 septembre 2009;

Pour la duplique de la République de Colombie, le 18 juin 2010;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit décembre deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071054-1

